

Loi (10561) accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2010 à 2013

du 18 juin 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et GastroSuisse pour le compte de l'Ecole Hôtelière de Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Ecole Hôtelière de Genève une indemnité de 933 000 F de 2010 à 2013, à titre de subvention monétaire.

² L'Etat accorde également une indemnité non monétaire d'un montant annuel de 117 936 F (droit de superficie).

³ Ces indemnités sont attribuées au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Les montants de l'indemnité sont inscrits au budget de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous les rubriques suivantes :

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

indemnité monétaire 03.32.00.00.365.08701

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

indemnité non monétaire 03.32.00.00.365.18701

Département des constructions et des technologies de l'information

05.04.04.01.427.15254

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le cadre de la formation professionnelle plein temps et doit permettre à l'Ecole Hôtelière de Genève de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.